

## **LES PROBLEMATIQUES LIEES A L'HARMONISATION DES CONCOURS D'IP DE LA DGCP ET DE LA DGI**

Le grade d'Inspecteur Principal existe à la DGCP et à la DGI. Les inspecteurs principaux sont exclusivement recrutés par concours à la DGCP et ce même mode de recrutement prévaut à la DGI.

Cependant l'on constate, dans l'une et l'autre Direction, des différences notables, **tant au niveau des conditions posées aux candidats**, pour l'accès à cette promotion, **qu'au niveau des avantages offerts aux lauréats**.

**En ce qui concerne le 1<sup>er</sup> point**, trois différences essentielles peuvent être notées :

- **L'accès au concours est plus rapide à la DGCP** : dans cette Direction, le concours d'IP est ouvert aux inspecteurs comptant 1 an d'ancienneté dans le 4<sup>ème</sup> échelon alors qu'à la DGI, une ancienneté d'1 an et 6 mois dans le 5<sup>ème</sup> échelon est requise pour se présenter aux épreuves de sélection. La durée exigée des services effectifs est également moindre à la DGCP : 4 ans et 6 mois (dont 3 en qualité d'inspecteur) contre 6 ans (dont 2 dans le grade d'inspecteur à la DGI).
- **L'accès à la promotion d'IP s'effectue par la seule voie du concours à la DGCP** : La possibilité d'une promotion au choix offerte à la DGI, à partir du 11<sup>ème</sup> échelon, n'existe pas, en effet, à la DGCP.
- **Le nombre de possibilités pour se présenter au concours est plus limité à la DGCP** : les inspecteurs du Trésor peuvent se présenter 3 fois au concours d'IP, les inspecteurs des impôts ont, quant à eux, la possibilité d'être 5 fois candidats.

**En outre, il convient de souligner une autre différence fondamentale qui impacte la période à laquelle les inspecteurs se portent candidats au concours. Il importe en effet de savoir que le reclassement dans le grade d'IP2, s'effectue toujours au 1<sup>er</sup> échelon à la DGCP.** Dans cette Direction, le concours offre le même reclassement à tous les lauréats (IP 2 1<sup>er</sup> échelon – INM 457) quel que soit l'échelon où ils se situaient dans le grade d'inspecteur lors du passage du concours, alors qu'à la DGI, le reclassement se fait à l'indice immédiatement supérieur et prend de fait en compte, l'ancienneté acquise en qualité d'Inspecteur.

**En ce qui concerne le 2<sup>nd</sup> point**, à savoir les avantages liés à cette promotion, en termes de rémunération, et de débouchés de carrière, il est important de souligner les éléments suivants :

- **Les IP de la DGCP bénéficient sans conteste d'un régime indemnitaire plus favorable que leurs collègues de la DGI**, ce qui leur assure, à échelon équivalent, des rémunérations globales nettement supérieures, alors même que leur grille indiciaire sollicite, le plus souvent, un échelon supplémentaire pour atteindre un indice identique.
- **Des débouchés de carrière sont offerts, au 1<sup>er</sup> palier de promotion, avec une quasi-automatisme aux IP de la DGCP, alors que cette constatation ne se vérifie pas concernant les IP de la DGI.** C'est ainsi que pratiquement, tous les IP de 2<sup>ème</sup> classe du Trésor sont nommés Directeurs Départementaux, alors que seuls 40% des IP de 2<sup>ème</sup> classe des impôts parviennent à être promus au grade de Directeur Divisionnaire (grade équivalent de celui de Directeur Départemental à la DGCP)

Il se dégage des constatations exposées dans les deux précédents points, qu'il existe des différences notables dans le mode de sélection des **IP des deux Directions** : taux de promotion **au concours** de **1%** à la DGCP, **contre 2,5%** à la DGI pour l'année 2007, pas de possibilité de promotion au choix à la DGCP, recrutement également plus limité dans les faits, (peu d'inspecteurs du Trésor **se situant au-delà du 6<sup>ème</sup> échelon, se présentent au concours, en raison de la non prise en compte de leur ancienneté dans le grade de reclassement**). D'autre part, les inspecteurs de la DGCP ne peuvent être, **rappelons le, plus de 3 fois, candidats au concours alors que deux possibilités supplémentaires sont offertes à leurs collègues de la DGI.**

Cependant, il convient de constater que les IP de la DGCP bénéficient d'un certain nombre de **compensations en termes de rémunérations et de déroulement immédiat de leur carrière.**

La problématique qui se pose à nous est de savoir quel dispositif retenir pour organiser le recrutement des IP à la DGFIP, tout en veillant à sauvegarder les intérêts professionnels des personnels issus des deux Directions fusionnées.

**Il sera, en effet, difficile, de juxtaposer dans le nouveau système, les dispositions statutaires les plus favorables existant dans l'une et l'autre Direction. C'est ainsi qu'un dispositif de recrutement plus restrictif, par la seule voie du concours avec un taux de 1%, se traduit à la DGCP par la perspective quasi garantie de débouchés de carrière, plus intéressants, à savoir l'accès au grade de Directeur Départemental alors qu'à la DGI, un recrutement plus « large » (concours (2,5%) + TA (1%)) conduit généralement à une première partie de carrière moins attractive : IP 1).**

Les dispositions qui semblent les plus favorables sur un point précis ont forcément pour corollaire des aspects qui le sont, beaucoup moins sur un autre point.

Il convient donc **d'envisager globalement la question et de s'interroger sur le statut le plus avantageux réservé aux cadres supérieurs** (est-celui de la DGCP ?, ou celui de la DGI ?) et de le retenir pour servir de base à l'élaboration des règles qui régiront désormais le recrutement et le déroulement de carrière des futurs IP de la DGFIP.

## **Les pistes de réflexion concernant la définition des conditions de recrutement des IP de la DGFIP :**

Nous rappellerons préalablement qu'il est pour nous évident que **les inspecteurs principaux de la DGFIP devront bénéficier d'un régime indemnitaire comparable à celui actuellement en vigueur à la DGCP** car ce dernier est de loin beaucoup plus favorable que celui existant à la DGI. En effet, aucune catégorie d'agent ne doit être « perdante » dans le processus de fusion. *(C'est ainsi que dans le même ordre d'idées, nous avons retenu, dans le cadre de l'harmonisation indiciaire, la grille des IP2 de la DGI, plus favorable que celle des IP2 de la DGCP).*

**Il faudra veiller en outre à assurer un équilibre absolument fondamental entre la carrière des inspecteurs.**

*Nous avons dressé un tableau tentant de présenter quelle pourrait être, (en retenant les dispositions indiciaires et promotionnelles\* les plus favorables, la nouvelle structure hiérarchique des grades et emplois de l'encadrement de la DGFIP en distinguant, via une échelle temps, les deux voies d'avancement : « voie longue – Inspecteurs » et « voie courte – Inspecteur Principal »*

Le concours d'inspecteur principal doit demeurer « **un accélérateur de carrière** », offrant à ses lauréats, les légitimes intérêts fonctionnels et pécuniaires qu'ils sont en droit d'attendre. Il ne doit pas pour autant obstruer la carrière de ceux qui n'ont pas emprunté cette voie. En effet, ces derniers ont également droit, au terme de leur parcours professionnel, à la juste reconnaissance de leurs efforts et de leur implication dans l'exercice de leurs missions. **L'intérêt même des services commande d'assurer la motivation de l'ensemble de l'encadrement.** Les cadres dirigeants et les cadres supérieurs ne peuvent faire abstraction de cet aspect fondamental, dans leur rôle de manager.

*\*reconduction de toutes les possibilités de promotion existantes dans les 2 Directions, pour les offrir dans le sens le plus favorable qui soit, aux grades de reclassement de la DGFIP*

Ces diverses constatations nous conduisent à **revendiquer l'application des dispositions qui présentent, sans conteste, les aspects les plus favorables** et à nous interroger sur certains points.

Ainsi :

➤ **le concours pourra être ouvert dès le 4<sup>ème</sup> échelon du grade d'inspecteur**, en pouvant justifier d'un an d'ancienneté dans cet échelon et de 4 ans et 6 mois de services effectifs dont 3 en qualité d'inspecteur de la DGFIP.

*Cette situation qui existait à la DGCP, est en effet, plus favorable, que celle offerte aux inspecteurs de la DGI qui devaient atteindre le 5<sup>ème</sup> échelon de leur grade pour postuler à l'accès au grade d'IP.*

➤ la possibilité qui existe à la DGI, d'accéder, par tableau d'avancement, au grade d'Inspecteur Principal, pose certaines interrogations au sein de la DGFIP.

*Cette promotion, par tableau d'avancement, ouverte à compter du 11<sup>ème</sup> échelon d'inspecteur ne semble en effet guère cohérente au sein d'une grille statutaire qui offre par ailleurs, dès le 9<sup>ème</sup> échelon, une promotion au grade d'Inspecteur Départemental de 3<sup>ème</sup> classe, grade considéré comme « inférieur » au grade d'IP - Cette disposition conduit à promouvoir à un grade supérieur (IP), ceux qui peuvent éventuellement n'avoir pas été jugés aptes d'être retenus à une sélection intervenue préalablement (IDEP de 3<sup>ème</sup> classe). Elle semble présenter de ce fait même, un caractère illogique, qui sera encore accentué en raison de la juste et nécessaire harmonisation des régimes indemnitaires des IP, opérée par alignement sur le régime DGCP. L'écart de rémunération entre un inspecteur retenu à la 1<sup>ère</sup> sélection par TA et celui retenu au TA des IP sera de ce fait plus important encore, au bénéfice de ce dernier.*

*Par ailleurs, même, si l'accès au grade d'IP, par tableau d'avancement, peut, être considéré, a priori, comme une disposition favorable, il convient de se demander si cette possibilité ne contribuera pas à « fermer partiellement la porte » aux carrières de la « voie longue » et à rendre plus incertaines les carrières de la « voie courte ».*

En tout état de cause, la question mérite réflexion ....

**ATTENTION :** l'objectif de ces lignes est simplement de s'interroger sur les incidences de l'existence d'un TA sur le positionnement des IP, sur le déroulement de carrière que l'on veut leur garantir...

Il est, en effet, important d'être pleinement éclairé sur les propositions qui seront faites à ce sujet afin d'opter pour les mesures qui seront les plus favorables pour la défense de ce corps.

➤ Quel sera le nombre de possibilités pour se présenter au concours d'inspecteur principal de la DGFIP ?

*La nature du concours (**fiscalité et gestion publique**) supposera une préparation sérieuse sur un laps de temps relativement long. Il conviendra, à cet effet, de mettre en place les mesures destinées à assurer à tous les candidats, les mêmes chances de réussite (galops d'essai, stages, etc ).*

➤ le reclassement des lauréats au concours devra-t-il s'effectuer au 1<sup>er</sup> échelon du grade d'Inspecteur Principal ?

*A la DGI, le reclassement dans le grade d'IP, s'effectue en tenant compte de l'ancienneté acquise dans le grade d'inspecteur.*

*Nous nous interrogeons sur cette disposition (bien que cette dernière semble plus juste que celle existant à la DGCP) pour 3 raisons :*

- *le reclassement des lauréats au grade d'IP2 en fonction de l'ancienneté acquise en qualité d'inspecteur ne risquerait-elle pas de porter atteinte à l'accès quasi systématique au grade de **Directeur Départemental**, que connaissent les IP de la DGCP à compter du 5<sup>ème</sup> échelon, et dont on souhaite reconduire le bénéfice aux IP de la DGFIP ?*

*Il semble difficilement possible de passer du grade d'inspecteur au grade de reclassement des grades de **Directeur Départemental** et de **Directeur Divisionnaire**, sans avoir accompli, en qualité d'IP, un certain nombre d'années de services.*

- *le reclassement en fonction de l'ancienneté ne risque-t-il pas de rompre l'équilibre qu'il importe de maintenir entre les deux voies de déroulement de carrière offertes aux inspecteurs, à savoir le tableau d'avancement et le concours ? Cette situation ne risquerait-elle pas de limiter voire d'obstruer la carrière de ceux qui n'ont pas choisi la voie du concours d'IP ?*

- *le reclassement dans le grade d'IP à l'indice immédiatement supérieur à celui détenu dans le grade d'inspecteur complexifiera, considérablement la gestion du corps afin notamment de sauvegarder les intérêts des IP et des DD issus de la DGCP. Même dans l'hypothèse d'un examen par cohorte, les IP2 d'origine DGCP auront toujours un indice inférieur à leurs collègues de la DGI. Quels mécanismes mettre en œuvre pour assurer l'équilibre, lors des promotions, entre les candidats issus des deux filières ?*

Toutes ces questions méritent d'être posées et de trouver une réponse.